

Date de dépôt : 30 septembre 2021

Rapport

de la commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Bernex pour le logement (PA 565.00)

Rapport de M^{me} Xhevrie Osmani

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a été examiné par la commission des affaires communales, régionales et internationales lors de la séance du 7 septembre 2021 sous la présidence de M. Vincent Subilia. Le procès-verbal a été tenu avec précision par M^{me} Mariama Laura Diallo. La commission a été assistée dans ses travaux par M^{me} Tina Rodriguez, secrétaire scientifique (SGGC), et par M. Bernard Favre, secrétaire général adjoint (DCS). Qu'ils en soient tous remerciés.

Présentation de M. Bernard Favre, secrétaire général adjoint du DCS

Le président explique que le Conseil municipal de la commune de Bernex a décidé d'abroger l'art. 11, al. 5 des statuts de la Fondation pour le logement, lequel limitait à 70 ans l'âge des membres au moment de leur élection. Ce projet de loi vise à approuver cette modification.

M. Favre poursuit et explique que ce type de modification est soumis au Grand Conseil systématiquement, mais peut-être qu'un jour il y aura un projet de loi qui serait une loi-cadre sur les fondations communales qui permettrait de définir des règles minimales. Ainsi, le Grand Conseil n'aurait qu'à approuver la constitution et la dissolution des fondations et, le cas échéant, des dispositions spécifiques qui sortiraient de ce cadre. La loi sur les

fondations a été abrogée au moment de l'adoption de la LOIDP. Cela permettrait d'exonérer le Grand Conseil de cette tâche-là.

Le président demande si les commissaires souhaitent des auditions.

Une députée Verte demande la raison de l'abrogation de cet article-là.

M. Favre lui répond que la jurisprudence permet de constater que cette disposition est anticonstitutionnelle. S'il devait y avoir un jour un litige sur cette question-là, il est vraisemblable que les tribunaux trancheraient en défaveur de cette disposition. La commune a constaté qu'elle avait besoin de nommer une personne compétente et que la personne concernée avait plus de 70 ans. C'est la mise en conformité avec un état de fait pour éviter un conflit de norme entre une norme constitutionnelle qui n'est pas explicite mais dont la jurisprudence permettrait l'application et une loi qui ne devrait plus s'appliquer dans ce contexte.

La parole n'étant plus demandée et aucune audition sollicitée, le président procède au vote.

Vote

Premier débat

Le président passe au vote de l'entrée en matière sur le PL 12997 :

Oui : 14 (2 Ve, 4 PLR, 3 S, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC)

Non : –

Abstentions : –

L'entrée en matière sur le PL 12997 est acceptée à l'unanimité.

Deuxième débat

Titre et préambule :

pas d'opposition, adopté.

Art. 1 :

pas d'opposition, adopté.

Art. 2, al. 8 (nouveau) :

pas d'opposition, adopté.

Art. 2 :

pas d'opposition, adopté.

Troisième débat

Le président met aux voix le PL 12997 dans son ensemble :

Oui : 14 (2 Ve, 4 PLR, 3 S, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC)

Non : –

Abstentions : –

Le PL 12997 est accepté.

Projet de loi (12997-A)

modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Bernex pour le logement (PA 565.00)

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Bernex pour le logement, du 28 avril 1994, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 8 (nouveau)

⁸ La modification des statuts de la fondation, telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune de Bernex du 9 février 2021, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

**Modification des statuts de
la Fondation de la commune de
Bernex pour le logement**

PA 565.01

Art. 11, al. 5 (abrogé)